

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins SociétéTerre Diversité	30 octobre 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
H2O Innovation inc.	30 octobre 2019	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
BSR Real Estate Investment Trust	1 novembre 2019	Ontario
Dividend Growth Split Corp.	4 novembre 2019	Ontario
Life & Banc Split Corp.	1 novembre 2019	Ontario
Open Text Corporation	1 novembre 2019	Ontario
Triple Flag Precious Metals Corp.	4 novembre 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB à gestion active de revenu mondial TD	4 novembre 2019	Ontario
FNB à gestion active d'obligations américaines à haut rendement TD		
FNB d'obligations fédérales canadiennes à long terme TD		
FNB d'obligations du Trésor américain à long terme TD		
FNB générateur de revenu TD		
FNB de dividendes canadiens Q TD		
FNB de dividendes mondiaux Q TD		
FNB multifactoriel mondial Q TD		
FNB d'actions américaines à petite et moyenne capitalisation Q TD		
FNB à gestion active d'actions immobilières mondiales TD		
FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose	31 octobre 2019	Ontario
Fonds de dividendes américain Purpose		
Fonds de dividendes international Purpose		
Fonds d'obligations mondiales Purpose (auparavant, Fonds tactique d'obligations de qualité Purpose)		
FNB de trésorerie en dollars américains Purpose		
Fonds de crédit énergie Purpose		
Fonds tactique d'actions couvert international Purpose		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds du marché monétaire Plus Purpose		
Fonds de revenu de sociétés financières canadiennes Purpose		
Fonds de revenu prudent Purpose		
Fonds à revenu élevé Purpose		
Fonds de dividendes amélioré Purpose		
Fonds d'occasions liées aux comportements Purpose		
Fonds de dividendes marchés émergents Purpose		
Fonds d'actions privilégiées américaines Purpose		
iShares Gold Bullion ETF	31 octobre 2019	Ontario
iShares Silver Bullion ETF		
iShares Premium Money Market ETF	31 octobre 2019	Ontario
iShares Canadian Financial Monthly Income ETF		
iShares Equal Weight Banc & Lifeco ETF		
iShares Short Duration High Income ETF		
Portefeuille Tangerine – revenu équilibré	31 octobre 2019	Ontario
Portefeuille Tangerine – équilibré		
Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée		
Portefeuille Tangerine – dividendes		
Portefeuille Tangerine – croissance d'actions		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Plan REEFLEX Plan Individuel	1 ^{er} novembre 2019	Québec - Nouveau Brunswick
Plan Universitas	1 ^{er} novembre 2019	Québec - Nouveau Brunswick
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose Fonds d'obligations de premier ordre à durée gérée Purpose	1 novembre 2019	Ontario
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose Fonds de revenu d'actions de base Purpose Fonds de revenu multiactif Purpose Fonds de rendement stratégique Purpose Fonds occasions spéciales Purpose Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose Fonds de rendement amélioré Purpose Fonds d'obligations de premier ordre à durée gérée Purpose Fonds mondial de ressources Purpose Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose Fonds d'occasions liées à la marijuana Purpose Fonds canadien d'actions de croissance Purpose Fonds canadien croissance du revenu Purpose Fonds tactique d'obligations Purpose	1 novembre 2019	Ontario
Fonds petites sociétés américaines CIBC	1 novembre 2019	Ontario
GFL Environmental Inc.	1 novembre 2019	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

AXA S.A.

Le 5 novembre 2019

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de AXA S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») du compartiment nommé AXA Shareplan Direct Global (le « compartiment classique principal »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des employés investisseurs dans le cadre de programmes d'actionnariat des employés, nommé Shareplan AXA Direct Global (le « Fonds »);

- ii) les parts (les « parts classiques 2019 ») d'un compartiment temporaire nommé AXA Action Relais Global 2019 (le « compartiment classique 2019 »), un compartiment du Fonds;
- iii) les parts (avec les parts classiques 2019, les « parts classiques temporaires » et avec les parts classiques 2019 et les parts classiques principales, les « parts classiques ») de compartiments temporaires futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment classique 2019 (avec le compartiment classique 2019, les « compartiments classiques temporaires »), qui fusionneront avec le compartiment classique principal au terme d'un programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après); cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 11b) des déclarations (le terme « compartiment classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le compartiment classique temporaire et, après la fusion, le compartiment classique principal);
- iv) les parts (les « parts à effet de levier 2019 ») d'un compartiment nommé AXA Plan 2019 Global (le « compartiment à effet de levier 2019 »), un compartiment du Fonds;
- v) les parts (avec les parts à effet de levier 2019, les « parts à effet de levier », et avec les parts classiques, les « parts ») de compartiments futurs du Fonds organisés de la même manière que le compartiment à effet de levier 2019 (avec le compartiment à effet de levier 2019, les « compartiments à effet de levier », et avec le compartiment classique principal et le compartiment classique temporaire, les « compartiments »),

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta et en Colombie-Britannique (collectivement, les « employés canadiens », et avec les employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier pertinent vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux compartiments, au Fonds et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :
- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens qui ne résident pas en Ontario;
 - b) des opérations visées sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment à effet de levier pertinent vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta et en Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Dans le cadre de la présente demande, l'Autorité des marchés financiers a également reçu du déposant une demande visant à révoquer la décision no 2017-FS-0094 datée du 22 août 2017 (la « décision initiale ») en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France. Les actions sont principalement négociées à la bourse Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés 2019 ») et prévoit d'établir des programmes d'actionnariat des employés mondiaux subséquents pour les quatre années suivantes après 2019 qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des employés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des employés 2019, les « programmes d'actionnariat des employés ») pour les employés du déposant et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe AXA »). Chaque entité apparentée locale est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent AXA Assistance Canada inc., AXA Insurance Company, XL Services Canada ltée, Matrix Risk Consultants inc., XL Specialty Insurance Canada et Catlin Canada inc. Lors d'un programme d'actionnariat des employés subséquent, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.
4. Chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes 3 et 29, qui pourraient changer (les mentions du compartiment classique 2019, du compartiment à effet de levier 2019 et du programme d'actionnariat des employés 2019 seront modifiées pour renvoyer au compartiment pertinent et au programme d'actionnariat des employés pertinent).
5. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, le déposant est et sera un « émetteur étranger », au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du *Règlement*

45-102 sur la revente de titres, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), au paragraphe 11(1) de l'Alberta Securities Commission Rule 72-501 - *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 ») et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503 - *Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 »), et le déposant n'est pas et ne sera pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

6. Chaque programme d'actionnariat des employés comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment classique temporaire pertinent, qui fusionnera avec le compartiment classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »);
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à effet de levier pertinent (la « formule à effet de levier »).
7. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du Groupe AXA pendant la période de souscription aux termes d'un programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés pertinent.
8. Le compartiment classique principal a été établi en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux programmes d'actionnariat des employés. Le compartiment classique 2019 et le compartiment à effet de levier 2019 ont été établis en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des employés 2019. Le compartiment classique 2019, le compartiment à effet de levier 2019, le compartiment classique principal ou le Fonds n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujétis en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada. Il n'y a aucune intention qu'un compartiment classique temporaire ou qu'un compartiment à effet de levier qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des programmes d'actionnariat des employés subséquents devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada.
9. Le compartiment classique 2019, le compartiment à effet de levier 2019 et le compartiment classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque compartiment classique temporaire et chaque compartiment à effet de levier établis dans le cadre des programmes d'actionnariat des employés subséquents feront partie du Fonds et seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci.
10. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujéties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont également applicables aux fins du placement au Canada.
11. Aux termes de la formule classique, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires, et le compartiment classique temporaire pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours moyen quotidien pondéré en fonction du volume (exprimé en euros) des actions sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse consécutifs précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction, mandaté par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote précisée par rapport au prix de référence.

- b) Au terme d'un programme d'actionnariat des employés, le compartiment classique temporaire pertinent sera fusionné avec le compartiment classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
 - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment classique seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
 - d) À la fin de la période de blocage pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé (un « rachat anticipé ») découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, le participant canadien peut soit :
 - i) demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment;
 - ii) continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure.
12. Aux termes de la formule à effet de levier, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
- a) Les participants canadiens souscriront les parts à effet de levier pertinentes, et le compartiment à effet de levier pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (comme ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement mis à disposition par Natixis (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, la banque peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
 - b) Les participants canadiens souscriront des actions à une décote précisée par rapport au prix de référence.
 - c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement impliquant un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à effet de levier pertinent et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique le partage de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation d'un employé admissible (exprimée en euros) (la « cotisation de l'employé ») aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote précisée, la banque financera la souscription de neuf actions supplémentaires que souscrira le compartiment à effet de levier pertinent (pour le compte du participant canadien) (la « cotisation de la banque »).
 - d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à effet de levier pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
 - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions (calculée à la date de référence internationale pour chacun des programmes d'actionnariat des employés) qui sont détenues dans le compartiment à effet de levier pertinent (telle qu'établie conformément au contrat de swap);

- ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations des employés;
- iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - A) un montant correspondant à : (i) un multiple x prix de référence divisé par (ii) $[(0,50 \times \text{cours moyen}) + (0,50 \times \text{prix de référence})]$ de la différence positive, s'il en est, entre :
 - 1) le cours moyen des actions établi en fonction de la moyenne hebdomadaire du cours de clôture prise au cours des 52 dernières semaines de la période de blocage (le « cours moyen »); et
 - 2) le prix de référence;
 multiplié par :
 - B) le nombre d'actions détenues dans le compartiment à effet de levier pertinent.

Si le cours moyen est inférieur au prix de référence, le prix de référence sera utilisé au lieu de celui-ci.

- e) Si, à la fin de la période de blocage applicable, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à effet de levier pertinent est inférieure à 100 % des cotisations des employés, la banque effectuera, conformément aux modalités et conditions d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment à effet de levier pertinent afin de combler le manque à gagner. Par conséquent, les participants canadiens recevront en euros 100 % de la valeur de leur contribution en espèces.
- f) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à la somme des montants suivants :
 - i) la cotisation de l'employé du participant canadien; et
 - ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- g) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment à effet de levier sera transféré vers le compartiment classique principal au moment de la décision du conseil de surveillance du compartiment à effet de levier et du compartiment classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur des participants canadiens en considération des actifs transférés vers le compartiment classique principal. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé et s'il satisfait aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier à l'aide de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.

- i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier aura le droit de recevoir, conformément aux modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, 100 % de sa cotisation de l'employé.
 - j) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier n'est en aucun cas tenu redevable envers un compartiment à effet de levier, la banque ou le déposant de montants excédant la cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
 - k) Pendant la durée du contrat de swap, le compartiment à effet de levier pertinent remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment à effet de levier à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
 - l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation de l'employé soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment à effet de levier pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
 - m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
 - n) Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales indemniseront les participants canadiens ayant opté pour la formule à effet de levier des coûts suivants : les coûts liés à l'impôt pour les participants canadiens associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes excédant un montant déterminé en euros par année civile par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à effet de levier pertinent pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
 - o) Au moment du règlement des obligations du compartiment à effet de levier pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
13. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du compartiment à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les compartiments pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions afin de faciliter les rachats de parts.

14. Le gestionnaire des compartiments, AXA Investment Managers Paris (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
15. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux compartiments sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
16. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et elle est responsable envers eux conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et règlements régissant les FCPE, des infractions aux règles et règlements régissant les FCPE, de tout délit d'initié ou de toute négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
17. Le déposant, ses entités apparentées locales, la société de gestion et le Fonds ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
18. Les entités apparentées locales, la société de gestion et le Fonds ne sont pas actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
19. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du compartiment pertinent auprès de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, le dépositaire peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
20. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
21. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans un placement aux termes du programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année en cause (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
22. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour ces titres au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
23. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.
24. Les parts à effet de levier seront attestées par des relevés de compte délivrés par le compartiment à effet de levier pertinent au moins une fois par année.

25. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les employés canadiens qui résident dans cette province et qui démontrent de l'intérêt envers le programme d'actionnariat des employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans le programme d'actionnariat des employés convient à chacun de ces employés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
26. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des employés pertinent, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi qu'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage applicable, un document d'informations pour investisseurs approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque compartiment ainsi qu'un formulaire de réservation, de révocation et de souscription. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier.
27. Les participants canadiens auront accès en continu à l'information et aux relevés concernant leurs avoirs par l'intermédiaire d'un fournisseur en ligne.
28. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant (Document de référence) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du compartiment pertinent. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions.
29. Dans le cadre du programme d'actionnariat des employés 2019, il y a environ 289 employés canadiens, dont le plus grand nombre réside au Québec (170), les autres résidant en Ontario (102), en Colombie-Britannique (5) et en Alberta (12). Ils représentent, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre d'employés admissibles du Groupe AXA à l'échelle mondiale.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard du programme d'actionnariat des employés 2019, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts afférentes et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, au paragraphe 11(1) de l'Alberta Rule 72-501 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - c) la première opération visée est effectuée :

- i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. À l'égard de tout programme d'actionnariat des employés subséquent effectué aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci, si les conditions ci-après sont réunies :
- a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes 3 et 29, demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard du programme d'actionnariat des employés subséquent;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce programme d'actionnariat des employés subséquent; et
3. En Alberta et en Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à toute opération ou séries d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou au Canada.

La décision de l'Autorité des marchés financiers en vertu de la législation du Québec est de révoquer la décision initiale.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2019-FS-0124

Fairstone Financière Inc.

Vu la demande présentée par Fairstone Financière Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 septembre 2019 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang pour un montant maximal de 175 millions de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 3 octobre 2019.

(s) Patrick Théorêt

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 2969445

Décision n°: 2019-FS-0115

GW B-CR Security Corporation

Vu la demande présentée par GW B-CR Security Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 septembre 2019 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets non garantis de premier rang pour un montant maximal de 779 millions de dollars US, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 10 octobre 2019.

(s) Patrick Théorêt
Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 2971566

Décision n°: 2019-FS-0117

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Open Text Corporation

Vu la demande présentée par Open Text Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 octobre 2019 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 10-K, 10-Q et 8-K de l'émetteur ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport annuel de l'émetteur sur formulaire 10-K pour l'exercice terminé le 30 juin 2019, les états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 30 juin 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport intermédiaire de l'émetteur sur formulaire 10-Q pour les trois mois terminés le 30 septembre 2019, le rapport financier intermédiaire consolidé de l'émetteur la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs par intérim;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus préalable de base provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 31 octobre 2019;
3. L'émetteur est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. L'émetteur dépose ses documents d'information continue dans la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 pour satisfaire aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières;
5. Le dépôt par l'émetteur des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 30 octobre 2019.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2019-SMV-0051

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.